

Commune d'Espédaillac

Zonage réglementaire de l'assainissement des eaux usées domestiques

Révision n°1

Notice explicative



Dossier d'enquête publique

Sommaire

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Objectif de la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Espédaillac..... | 2 |
| 2. Contexte général en matière d'assainissement | 2 |
| 2.1. Le zonage de l'assainissement | 2 |
| 2.2. L'assainissement collectif..... | 2 |
| 2.3. L'assainissement non collectif..... | 3 |
| 2.4. Les services publics d'assainissement..... | 4 |
| 3. Contexte communal en matière d'assainissement des eaux usées..... | 4 |
| 3.1. Conclusions du précédent schéma communal d'assainissement | 4 |
| 3.2. Gestionnaires des services publics d'assainissement..... | 5 |
| 4. Actualisation des données..... | 5 |
| 4.1. Document d'urbanisme | 5 |
| 4.2. Milieu naturel..... | 5 |
| 4.3. Données démographiques | 6 |
| 4.4. État actuel de l'assainissement..... | 7 |
| 4.5. Contraintes liées à la réhabilitation de l'assainissement non collectif | 7 |
| 5. Comparaison technico-économique des différentes solutions d'assainissement | 8 |
| 5.1. Rappel des solutions retenues dans le schéma communal d'assainissement | 8 |
| 5.2. Solution « assainissement collectif »..... | 8 |
| 5.3. Solution « assainissement non collectif »..... | 9 |
| 5.4. Comparaison des différentes solutions étudiées..... | 10 |
| 5.5. Financements mobilisables..... | 11 |
| 6. Conclusions | 11 |

1. Objectif de la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Espédaillac

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune d'Espédaillac a réalisé et approuvé le zonage d'assainissement sur son territoire communal le 30 juin 2004.

Ce zonage d'assainissement retenait la mise en collectif du bourg. Or, depuis cette date, les données à prendre en compte ont considérablement évolué aussi bien sur les coûts en matière d'assainissement que sur la réglementation et les techniques de traitement de l'assainissement non collectif. Ce nouveau contexte justifie donc le fait de réviser le zonage d'assainissement afin de savoir quel est le type d'assainissement le mieux adapté pour assainir le bourg d'Espédaillac.

Le présent document explique les modifications qui seront apportées au zonage d'assainissement existant. Il s'appuie sur le rapport de l'étude du schéma communal d'assainissement réalisé en 2003 par le bureau d'études SESAER et consultable en mairie.

Les modifications envisagées ont reçu l'avis favorable du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy auquel a été transférée la compétence assainissement non collectif sur le territoire communal depuis le 27 octobre 2005.

2. Contexte général en matière d'assainissement

2.1. Le zonage de l'assainissement

Les différentes lois successives sur l'eau et l'environnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, ont, tour à tour, renforcé le rôle des collectivités dans la gestion et la préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation.

Ces différentes lois engagent donc la responsabilité de la commune vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées en lui attribuant des obligations dont la définition du zonage d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées domestiques. En fonction de différents facteurs, l'assainissement peut être collectif ou non collectif.

Le zonage a donc pour objectif de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Ainsi, le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone selon différents critères notamment techniques, économiques et environnementaux.

Selon l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales les communes sont tenues d'assurer :

- dans les zones d'assainissement collectif, la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif, le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

2.2. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif (AC) désigne les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cela concerne le plus souvent les zones urbanisées ou d'habitats regroupés. Le réseau public de collecte des eaux

usées ou « égout » recueille les eaux usées, principalement d'origine domestique, et les achemine vers une station d'épuration.

L'arrêté du 22 juin 2007, pris en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, fixe les prescriptions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

2.3. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent, en conséquence, épurer elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Quatre arrêtés d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 encadrent ce mode d'assainissement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par **l'arrêté du 7 mars 2012** fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 équivalents habitants).

Ainsi, il existe deux principaux types d'installations d'assainissement :

- les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué, dites « traditionnelles », qui sont composées d'un dispositif de prétraitement, de type « fosse toutes eaux » ou autre puis d'un dispositif de traitement utilisant, le cas échéant, le pouvoir épurateur du sol en place ou reconstitué (tranchées, filtres à sable, zéolite, ...).
- les installations agréés par les Ministères de la Santé et de l'Environnement de type micro-stations à culture fixée ou à culture libre, filtre compact sur différents supports, filtres plantés de roseaux.... Ces dernières, souvent préfabriquées et n'utilisant pas forcément le pouvoir épurateur du sol en place, doivent satisfaire à une procédure nationale d'évaluation de l'efficacité et des risques qu'elles peuvent générer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces dispositifs agréés est disponible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par la commune.

Ainsi, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception puis en une vérification de l'exécution avant remblaiement. Pour les installations existantes, le contrôle consiste en une vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation afin d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ou une éventuelle non-conformité de l'installation.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par **l'arrêté du 3 décembre 2010**, définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, la vidange périodique des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée par une entreprise agréée, ce qui permet d'assurer la traçabilité des matières extraites. La liste des entreprises agréées est disponible auprès de la Préfecture.

L'arrêté du 22 juin 2007, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

2.4. Les services publics d'assainissement

L'assainissement est une compétence communale qui peut être transférée à un groupement de communes. Il doit être géré par un service public d'assainissement collectif ou non collectif (SPAC ou SPANC). Ce sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). Ils doivent disposer d'un budget annexe permettant de déterminer le coût du service rendu à l'usager et d'assurer son équilibre. Les dépenses d'investissement et de fonctionnement doivent être couvertes par les recettes du service, principalement constituées de la redevance perçue auprès des usagers.

Il doit également être mis en place un règlement du service qui précise, entre autres, les modalités de raccordement et de contrôle des branchements, les modalités de contrôle des installations d'ANC, le type d'eaux admises, l'assiette et le mode de recouvrement de la redevance et les sanctions en cas d'infraction.

La collectivité gestionnaire du SPAC est la propriétaire des équipements de collecte et de traitement et, est le maître d'ouvrage pour la construction des équipements. Elle peut exploiter les équipements en régie ou bien faire appel un tiers.

La collectivité gestionnaire du SPANC est chargée d'assurer le contrôle des installations d'ANC neuves ou à réhabiliter, aussi bien au niveau du projet que des travaux, ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

3. Contexte communal en matière d'assainissement des eaux usées

3.1. Conclusions du précédent schéma communal d'assainissement

Lors de la réalisation du schéma communal d'assainissement en 2003 par le bureau d'études SESAER, l'assainissement collectif avait été retenu sur le bourg d'Espédaillac.

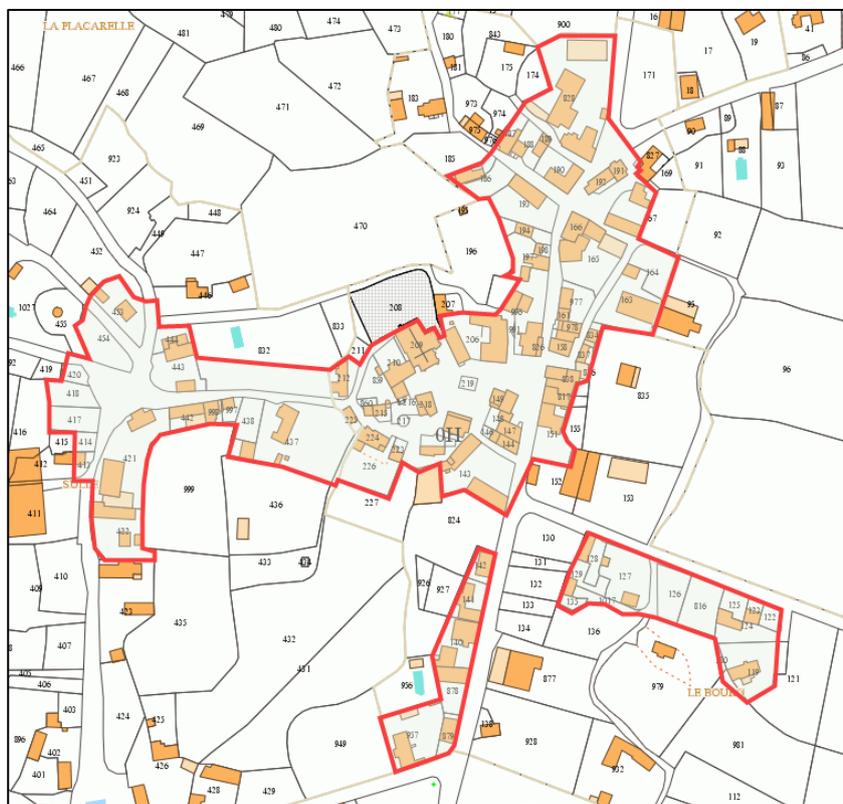


Figure 1 : Carte de la zone d'assainissement collectif

Le choix de l'assainissement non collectif avait été retenu pour le reste du territoire communal.

3.2. Gestionnaires des services publics d'assainissement

La commune d'Espédaillac étant actuellement dépourvue de tout réseau public de collecte des eaux usées, il n'existe donc pas de SPAC.

En matière d'assainissement non collectif, la commune d'Espédaillac ayant transféré sa compétence au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, c'est donc ce dernier qui assure la gestion du SPANC.

4. Actualisation des données

4.1. Document d'urbanisme

La commune d'Espédaillac ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme (ancien plan d'occupation des sols). Elle s'est cependant dotée d'une carte communale.

Il n'est pas prévu d'extension de l'habitat au niveau du bourg ou de lotissement qui pourraient impacter le projet d'assainissement.

4.2. Milieu naturel

- Réseau hydrographique superficiel

Sur la commune d'Espédaillac, le réseau hydrographique superficiel est inexistant comme sur une grande partie du Causse de Gramat sur lequel elle se situe.

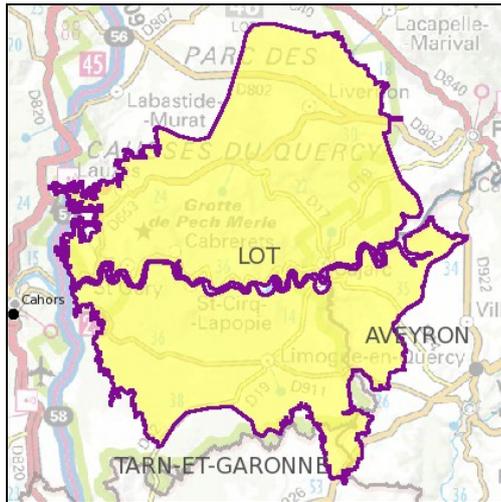
Le territoire communal est tout de même situé en zone sensible à l'eutrophisation (bassin versant du Célé).

- Eaux souterraines

Le Causse de Gramat constitue le massif karstique le plus important du Quercy, limité par les vallées de l'Alzou au Nord, du Vert à l'Ouest, du Célé au Sud et par les terrains Liasique constituant le « Limargue » à l'Est. Les circulations y sont principalement souterraines et alimentent des émergences localisées principalement sur le pourtour du causse.

La définition des limites des bassins d'alimentation des sources et des captages d'eau ainsi que le fonctionnement des eaux souterraines, ne permet pas encore de garantir la bonne protection de cette ressource en eau potable d'intérêt départemental.

La masse d'eau souterraine correspondante est : « calcaires des causses du Quercy – bassin versant du Lot ». Cette masse d'eau souterraine a été classé en « bon état global » par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (évaluation du SDAGE 2010/2015 sur la base des données 2009/20011). Les objectifs DCE (Directive cadre sur l'eau) sont présentés ci-après :



| |
|---------------------------|
| Objectif état Global |
| ▫ Bon état 2015 |
| Objectif état quantitatif |
| ▫ Bon état 2015 |
| Objectif état chimique |
| ▫ Bon état 2015 |

Cette ressource en eau souterraine a été classée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne en Zone à Protéger pour le Futur (ZPF).

- Biodiversité

D'après les données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL), la commune d'Espédaillac est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 « Chênaie et Lande du Pech ». Cette zone, essentiellement boisées, est surtout centrée sur un secteur particulièrement sensible sur le plan avifaunistique. Cette ZNIEFF est située au sud du bourg d'Espédaillac et ne couvre que 6% de son territoire communal.

4.3. Données démographiques

Le tableau suivant montre l'évolution de la population permanente sur les vingt dernières années (données INSEE 2009) :

| Année | 1990 | 1999 | 2009 |
|------------|------|-------|-------|
| Population | 230 | 241 | 266 |
| Variation | | + 5 % | + 10% |

La mise à jour de ces données démographiques montre que la commune d'Espédaillac comptait 266 habitants permanents en 2009. Ainsi, depuis la réalisation de l'étude du schéma communal en 2003, les perspectives de développement ont légèrement augmenté (passant de 5 à 10% sur 10 ans).

La commune comptait 250 logements en 2009 répartis de la manière suivante :

- 124 résidences principales (49,6%)
- 101 résidences secondaires (40,4%)
- 25 logements vacants (10%)

Il est important de noter que le nombre de résidences secondaires est élevé.

4.4. État actuel de l'assainissement

L'ensemble de la commune d'Espédaillac est dépourvu de tout réseau de collecte des eaux usées

Le SPANC du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ), en charge de l'exercice de la compétence assainissement non collectif, a vérifié le bon fonctionnement de l'ensemble des installations d'assainissement individuelles situées dans le zonage collectif en 2007 et 2008.

Il en ressort qu'une grande partie des habitations du centre bourg possède un dispositif d'assainissement non collectif incomplet. Certaines d'entre elles rejettent leurs eaux usées prétraitées ou non dans le réseau pluvial de la commune. Ce réseau pluvial est représenté sur la figure 1.

L'exutoire de ce réseau est situé sur une parcelle privée pouvant entraîner des problèmes de salubrité. Par ailleurs, les résultats de l'opération de traçage à l'Eosine, réalisés par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, font apparaître que le traceur ressort à la source de Font del Pito 4 jours après son introduction dans un regard du réseau.

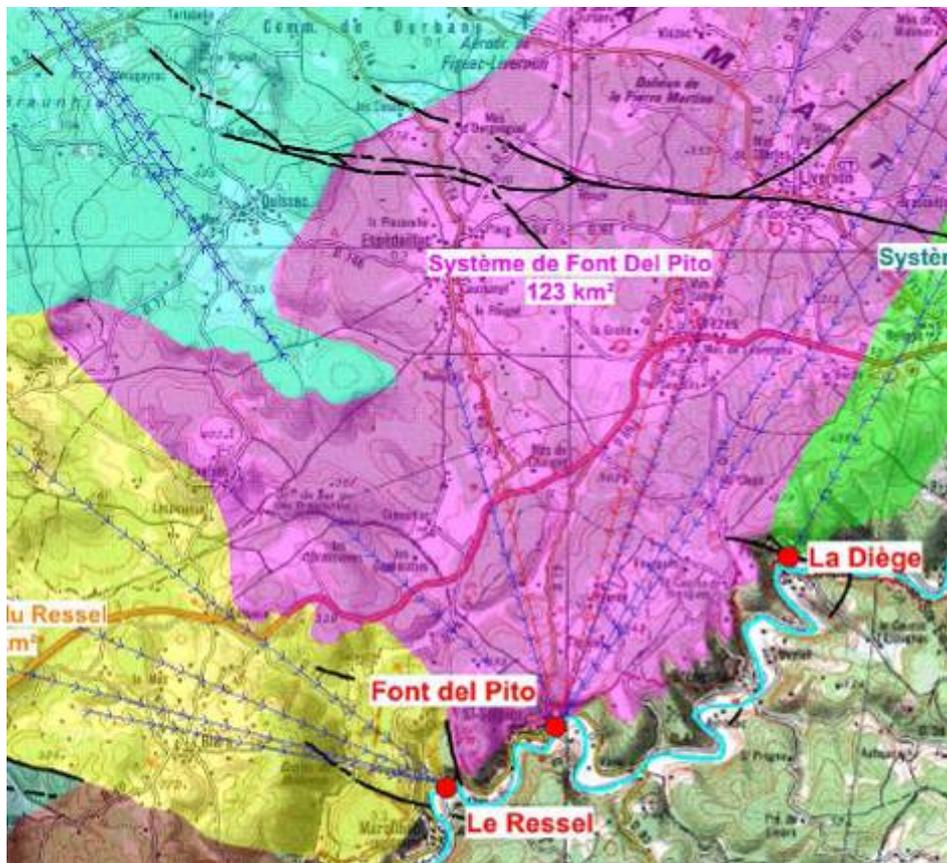


Figure 2 : Carte de la circulation des eaux souterraines (source : parc Naturel Régional des Causses du Quercy)

4.5. Contraintes liées à la réhabilitation de l'assainissement non collectif

Le SPANC du PNRCQ et le SYDED ont identifié, pour chacune des habitations, les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel compte tenu de leur situation et des caractéristiques du terrain disponible (cf. figure suivante).

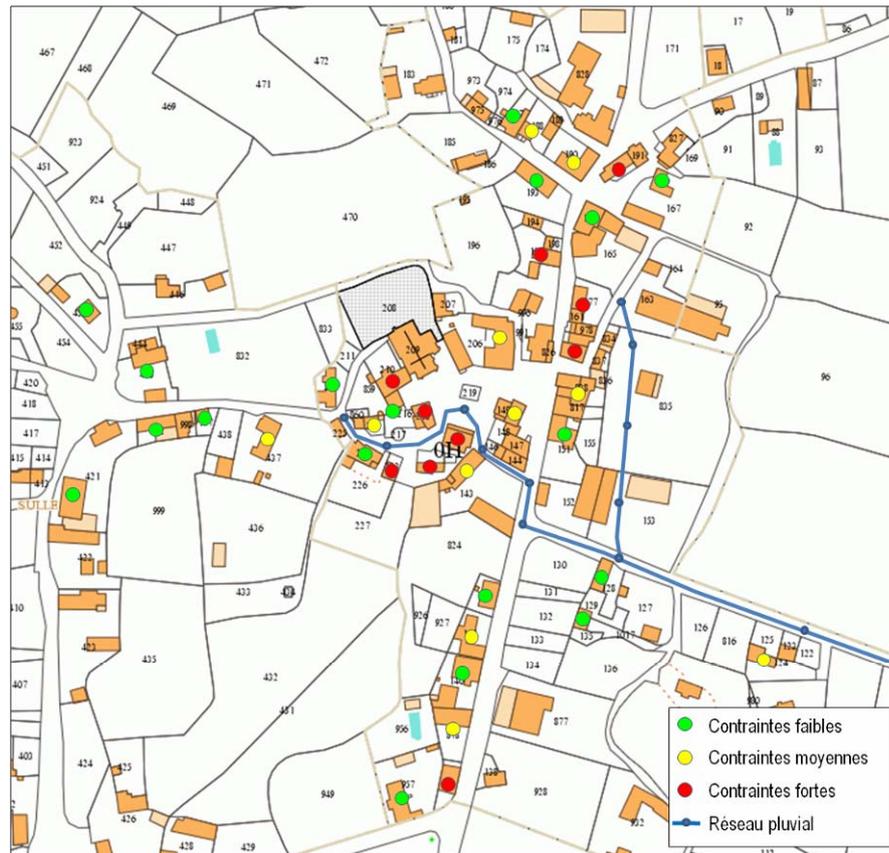


Figure 3 : représentation des contraintes de l'habitat du bourg d'Espédaillac.

Comme le montre la figure ci-dessus, 10 des 40 habitations du bourg d'Espédaillac présentent une contrainte forte pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel. Pour la majorité d'entre elles, il s'agit d'un manque de place disponible.

5. Comparaison technico-économique des différentes solutions d'assainissement

5.1. Rappel des solutions retenues dans le schéma communal d'assainissement

Comme vu précédemment, l'assainissement collectif avait été retenu sur le secteur du bourg de la commune (40 habitations).

Le coût pour assainir collectivement le bourg avait été alors estimé à 287 262 € HT, soit un coût par branchement de 7 007 euros HT.

5.2. Solution « assainissement collectif »

Cette solution propose de raccorder l'ensemble des habitations du bourg d'Espédaillac, situé dans le zonage défini en collectif dans le schéma communal d'assainissement, sur une même filière de traitement. Le réseau collectera au total 39 habitations ainsi que l'auberge du village qui représente une charge de pollution organique de l'ordre de 15 Equivalentes habitants (EH).

Le système d'assainissement se composerait de :

- 870 ml de réseau gravitaire sous voirie ;
- 320 ml de réseau gravitaire sous terrain agricole ;

- une filière de traitement, d'une capacité de 100 EH, de type « filtres plantés de roseaux » suivi d'une zone de rejet végétalisée ;
- l'exutoire sera l'infiltration.

Le montant total de cette opération s'élèverait à 364 953 € HT soit un coût par branchement de l'ordre de 9 124 € HT. Le détail de cette solution est présenté en annexe 1 (représentation graphique, frais d'investissement, amortissement et frais de fonctionnement).

5.3. Solution « assainissement non collectif »

Cette solution propose un assainissement de type non collectif pour les 40 habitations du bourg d'Espédaillac.

Compte tenu des contraintes décrites précédemment, les dispositifs d'assainissement non collectif qui pourraient être mis en œuvre seraient :

- 6 filières d'infiltration compactes ;
- 10 filières ultra compactes ;
- 24 filières d'infiltration extensives.

Le tableau suivant présente le coût unitaire de chaque filière de traitement :

| | Ordre de prix de chacune des filières (sans contraintes de réalisation) |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Filière d'infiltration extensive | 5 500 € HT |
| Filière d'infiltration compacte 5 EH | 7 500 € HT |
| Filière d'infiltration ultra compacte 5 EH | 6 500 € HT |

De plus, il faut ajouter à cela les contraintes de réalisation. De cette manière, le montant total de cette opération s'élèverait à 273 650 € HT soit un coût par branchement de l'ordre de 6 842 € HT. Le détail complet de cette solution est présenté en annexe 2 (représentation graphique, frais d'investissement, amortissement et frais de fonctionnement).

5.4. Comparaison des différentes solutions étudiées

Le tableau suivant récapitule les différentes solutions techniques pour assainir le bourg d'Espédaillac :

| Type de solution | Bourg d'Espédaillac | |
|------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| | Assainissement collectif | Assainissement non collectif |
| Dépenses d'investissement | 364 953 € HT | 273 650 € HT |
| Dépenses d'investissement / branchement | 9 124 € HT | 6 842 € HT |
| Charges annuelles (hors emprunt) / branchement | 224 € HT | 332 € HT |

Il est important de prendre en compte, en plus de l'aspect financier, les éléments contextuels suivant :

En matière d'assainissement non collectif :

- les investissements sont essentiellement portés par les usagers et les charges liées à l'emprunt sont réduites compte tenu de la nature des aides mobilisables, notamment de par l'existence du prêt à taux zéro ou des prêts à la consommation sur des durées réduites ;
- il pourrait être envisagé de réaliser une opération groupée de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal afin d'accompagner les administrés qui désireraient mettre en conformité réglementaire leurs ouvrages. Cette opération permettrait notamment de solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et accessoirement de bénéficier de réductions liées au volume de la commande, qui permettrait de réduire le coût pour les usagers. De plus, cela permettrait de limiter les désagréments liés à la réalisation des travaux par rapport à des opérations qui seraient réalisées au coup par coup.

En matière d'assainissement collectif :

- l'investissement sera principalement porté par la collectivité, mais une participation initiale pourra tout de même être demandée aux usagers ; il s'agit de la « Participation au financement de l'assainissement collectif » (PFAC) à hauteur maximum de 80% du coût de mise aux normes d'une installation individuelle, afin de diminuer la somme à emprunter par la collectivité ;
- la collectivité devra créer un service dédié pour gérer l'entretien des ouvrages et l'encaissement des redevances ;
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil général du Lot peuvent (sous conditions) subventionner ce projet.

5.5. Financements mobilisables

Le tableau suivant présente les différentes aides susceptibles d'être obtenues en matière d'assainissement :

| Financier potentiel | Assainissement non collectif | Assainissement collectif |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etat | Eco prêt à taux zéro spécifique plafonné à 10 000 euros pour des installations qui n'utilisent pas d'énergie (durée de remboursement 10 ans) | / |
| Conseil général du Lot | / | Non connues à ce jour |
| Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) | Participation forfaitaire de 4 200 euros par installation éligible (impact sur la santé publique) dans le cadre d'une opération de réhabilitation groupée | Aide de 40% du montant total du projet (zone à protéger pour le futur pour l'alimentation en eau potable) pouvant être bonifiée à 50% si le Conseil général participe. |
| Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) | Pour les personnes aux revenus modestes un taux de subvention pouvant aller de 20 à 50% avec un plafond de travaux de 20 000 euros HT | / |

6. Conclusions

La solution « assainissement non collectif » est largement la plus pertinente d'un point de vue financier et ce, notamment s'il est réalisé une opération groupée de travaux de réhabilitation. De plus, les différentes campagnes de vérification du SPANC du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ont montré que la mise en œuvre d'une filière individuelle d'assainissement pour les habitations situées au niveau du bourg, est techniquement réalisable.

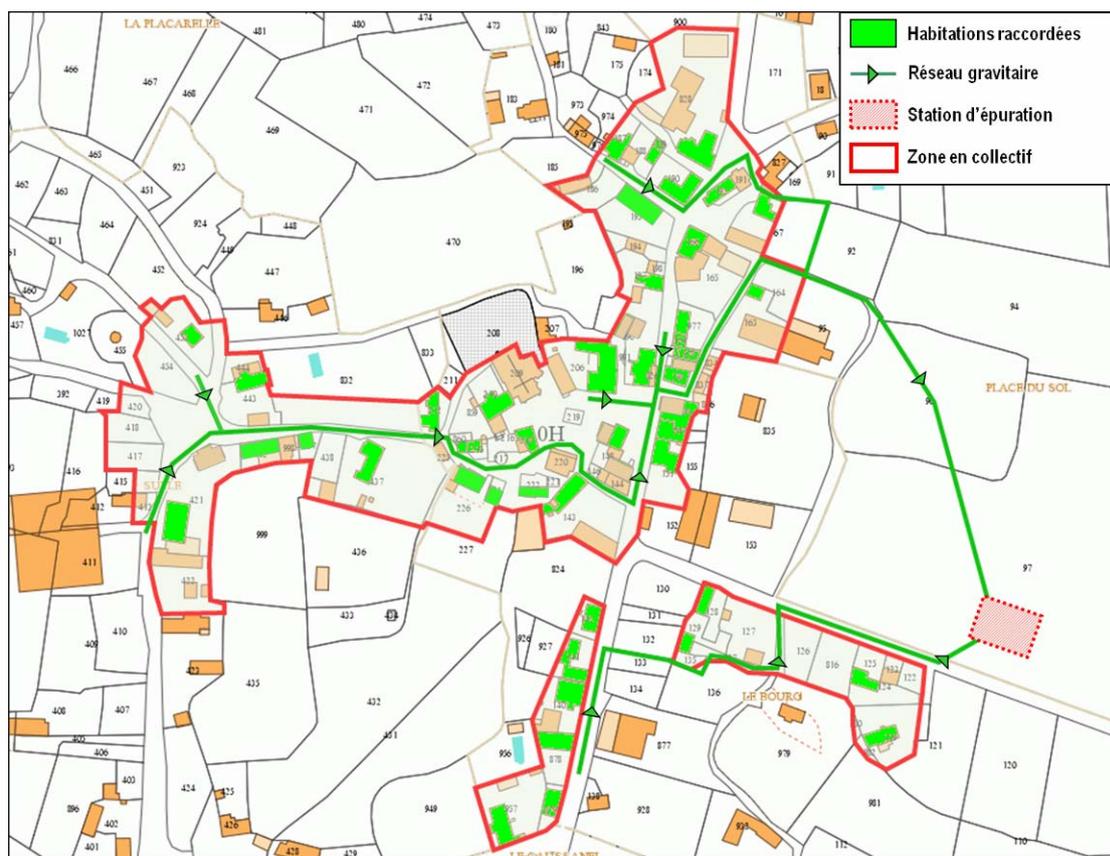
Bien qu'il apparaisse des contraintes pour une partie des habitations du centre bourg, les récentes évolutions des techniques en matière d'assainissement non collectif rendent possible la mise en œuvre d'une filière réglementaire individuelle d'assainissement pour les habitations les plus problématiques, et notamment si le réseau d'évacuation des eaux pluviales est conservé.

D'un point de vue sanitaire et environnemental, la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuel permettra de remédier aux rejets d'eaux usées prétraitées ou non au milieu naturel, et de réduire, par conséquent, la pression relative exercée par la commune d'Espédaillac sur la qualité des eaux souterraines et d'éliminer les problèmes de salubrité publique au niveau de l'exutoire du réseau pluvial existant.

La révision du zonage d'assainissement de la commune d'Espédaillac telle qu'elle est envisagée, à savoir passer le zonage du bourg, défini initialement en « assainissement collectif », en zonage d'« assainissement non collectif », semble parfaitement justifiée.

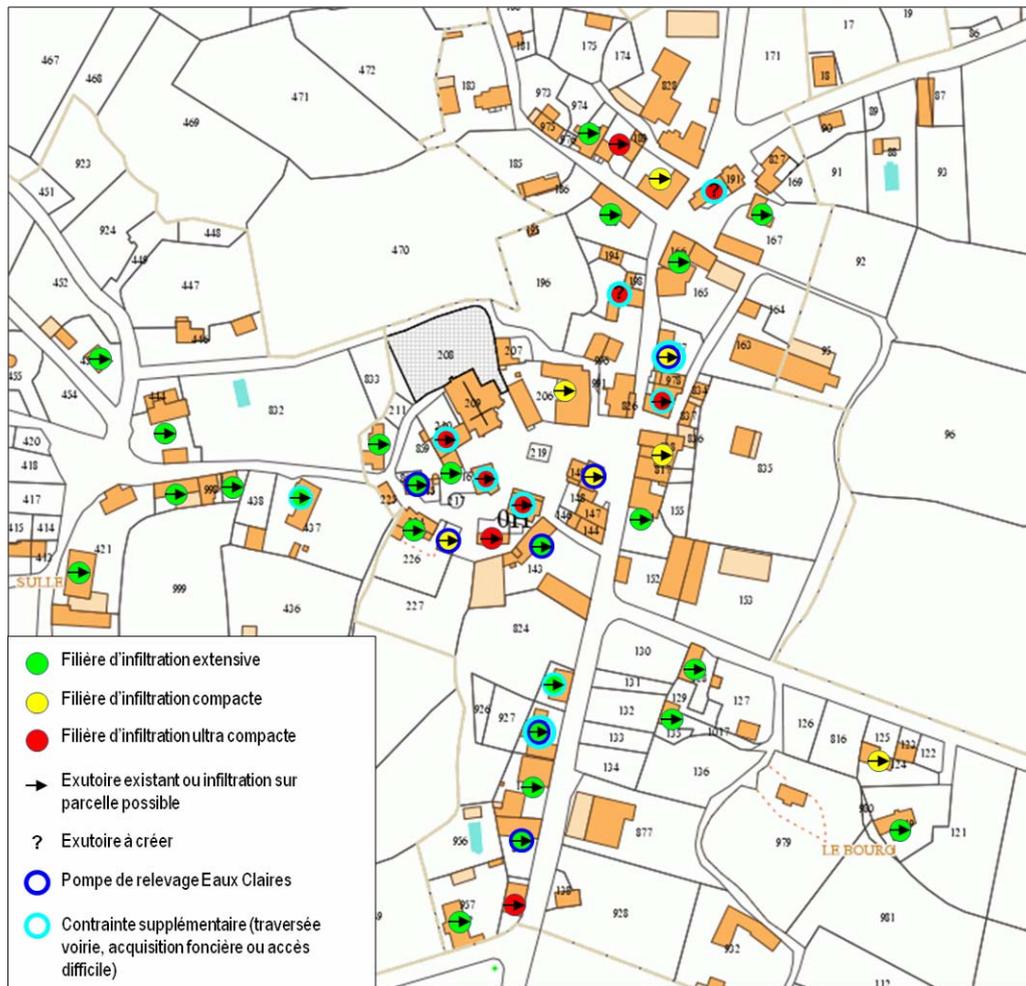
Dans ces conditions et suite à l'avis favorable de la structure gestionnaire de l'assainissement non collectif, la commune se propose donc, sauf mise en évidence de nouveaux éléments lors de la procédure d'enquête publique à venir, de retenir pour son zonage d'assainissement, la solution « assainissement non collectif » pour la totalité du territoire communal.

Annexe 1 : Descriptif de la solution assainissement collectif



| Poste de dépenses | | Investissements | | | | Fonctionnement | | |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------|----------------------|---------------|----------------|--------------------|--------------------|
| | | | | | | Amortissement | | Entretien |
| Désignation | | Unité | Quantité | Prix unitaire (€ HT) | Coût (€ HT) | Durée (an) | Coût par an (€ HT) | Coût par an (€ HT) |
| Réseau | Réseau gravitaire sous voirie (diamètre 160) | ml | 870 | 150 | 130500 | 60 | 3242 | 238 |
| | Réseau gravitaire terrain agricole (diamètre 160) | ml | 320 | 75 | 24000 | | | |
| | Réseau pression terrain agricole (diamètre 80) | ml | 0 | 70 | 0 | | | |
| | Branchements des particuliers | u | 40 | 1000 | 40000 | | | |
| Station d'épuration | Filter planté de roseaux dimensionné 1,2 m ² /EH suivi d'une ZRV | Eq Hab | 100 | 900 | 90000 | 30 | 3000 | 1000 |
| Frais supplémentaires | Acquisition foncière | m ² | 1000 | 4 | 4000 | | | |
| | 10 % imprévu | | | | 28850 | | | |
| | 15 % études et accompagnement | | | | 47603 | | | |
| Gestion du service | Administration, budget, recouvrements | | | | | | | 1500 |
| Total | | | | | 364953 | | 6242 | 2738 |
| Coût par branchement | | | | | 9124 | | 156 | 68 |

Annexe 2 : Descriptif de la solution assainissement non collectif



| Postes de dépenses | Investissement Coûts HT | Fonctionnement annuel | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------|
| | | Amortissement Coûts par an HT | | Entretien et gestion du service public Coûts par an HT |
| 40 installations d'assainissement non collectif aux normes | 268 050 € | 30 ans | 8 935 €/an | |
| Entretien et vidange des installations (50 €/an/FTE + 235 €/an/Filière ultra compacte) | | | | 3 850 €/an |
| Contrôle SPANC | 5 600 € | | | 468 €/an |
| Révision du zonage d'assainissement | 3 700 € | | | |
| Total | 277 350 € | | 8 935 €/an | 4 318 €/an |
| Coût / branchement | 6 934 € | | 224 €/an | 108 €/an |